

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS**

N° 2025-020

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'OPALE

ARRETE DU PRESIDENT

AMENAGEMENT DE L'ESPACE : Prescription de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48,

VU le schéma de cohérence territoriale du Pays du Calaisis approuvé le 6 janvier 2014,

VU la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2019 approuvant le PLUi,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2023 approuvant la modification n°1 du PLUi,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 13 mars 2025, et complétée par celle du 3 avril 2025, autorisant le Président à prescrire la présente procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi.

CONSIDERANT que la modification simplifiée envisagée aura seulement pour objet de rectifier des erreurs matérielles constatées dans le règlement graphique,

CONSIDERANT que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les changements envisagés :

- ne portent pas atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi,
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle, forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ne comportent pas de graves risques de nuisance,
- n'entrent pas dans le champ d'application de la modification ou de la révision.

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure en question, le projet de modification simplifiée n°2, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées sous l'article L. 132-7 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition du dossier au public sont précisées et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de cette mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Pays d'Opale qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées, mais aussi des observations formulées par le public, par délibération motivée.

ARRETE

Article 1er : Il est prescrit la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Pays d'Opale ;

Article 2 : Cette dernière concernera le règlement graphique traitant les communes de Caffiers, Campagne-les-Guînes, Hermelinghen ;

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à chacune des communes membres de la Communauté de Communes Pays d'Opale, et aux personnes publiques associées mentionnées sous l'article L 132-7 du Code de l'Urbanisme ;

Article 4 : Il sera procédé à la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi dans les lieux qui suivent, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Hôtel communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Opale situé à Guînes,
- Mairie de Caffiers,
- Mairie de Campagne-lès-Guînes,
- Mairie d'Hermelinghen,

Outre ce dossier, un registre permettant au public de consigner ses observations sera ouvert.

Article 5 : Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLUi, les lieux, jours et horaires où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié 8 jours au moins avant la mise à disposition, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Prefète de Calais.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Sous-Préfecture, de sa notification et publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte administratif rendu exécutoire
Après télétransmission en Sous-Préfecture de Calais

Fait à Guînes le 15 mai 2025
Le Président,
Ludovic LOQUET

